

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Industrio de la Recherche et de l'Environnement Centre

installations classées pour le protection de l'environnement

Arrêté préfectoral nº 2008.142.13 du 21 mai 2008

Relatif à la régularisation administrative des activités de fabrication de conditionnement pharmaceutiques exploitées par la société AIRSEC à ROMORANTIN LANTHENAY

LE PREFET de Loir et Cher

Vuile code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'acte en date du 26 août 1993 antérieurement délivré à la société AIRSEC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROMORANTIN .

Vu la demande présentée le 19 septembre 2006 complétée le 17 septembre 2007, par Monsieur Patrick Marionneau, Directeur de la société AIRSEC, dont le siège social est situé à Choisy-le-Roi (94), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de conditionnement pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Romorantin Lanthenay, ZAC de la Grange ;

Vulle dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 10 décembre 2007 au 11 janvier 2008 inclus sur le territoire de la commune de Romorantin Lanthenay ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis du commissaire onquêteur ;

Vuiles avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 97 mars 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST le 24 avril 2008, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrôté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui di n'a formulé aucunc observation dans le détai împarti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIRSEC dont le siège social est situé à 6 Rue Louise Michol 8P 207 94603 CHOISY LE ROI CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROMORANTIN, ZAC de la grange 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, (coordonnées Lambert II étendu X=552.5 et Y= 2 263.5), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Récépissé de déclaration n° 39/93	I,'ansamble des	Suppression
du 26 août 1993.	prescriptions	

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A. D, NC	Libellé de la rebrique Nature (activité) l'installatio			Volume autorisé
2450	1	A	Imprimerie ou ateliers de 11 lig reproduction graphique sur d'impressio support tet que métal dans l'atelie papier, carton, matières plastiques, textiles, utilisant unc forme d'imprimante : - offset utilisant des rotatives à séchage thermique	n į	/	11 lignes d'impression dans l'atelier 3
2566	/	A	Décapage ou nettoyage 1 four des métaux par traitement puissance thermique 10 kW.	de /		1 four de puissance thermique de 10 kW
2661	1.a		Transformation de matières Installations plastiques ou résines transformation de de synthétiques par des de polyéthylèniconditions particulières de polypropylètempérature et de pression, par injection a quantité de matière extrusion susceptible d'être traitée etant supérieure à 10 connes/jour.	ion matière traitée e et ne		La quantité de matières susceptible d'être traitée étant de 19 tonnes/jour.

Rubrique	Alinéa	AS, A	Libellé de la rubrique (activité)	e Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2920	2.a	A 	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	léfrigération ou compression	Puissance absorbée		Installation di compression d'ai et de réfrigération d'une puissance totale de 297 kW,
1510	2	DC		**	Volume de l'entrepôt	- m ₃	Volume de l'entrepôt égal à 27200 m³. Surface de la zone de logistique : 3400 m². Tonnage de 1500 tonnes.
2561	<u>'</u> '	<u>D</u>	Métaux et alfiages, trempe recuit ou revenu	trempe associé à un	,		Un four de trempe
2565	2.b	 - - - - - - -	Traiternant de surface par l	traitement de d		tres iti	Jne cuve de raitement de 400 tres contenant 20g/l de soude.
2640	2.b) E	mploi de colorants el E	olorants (m	uantité de < latière lilisée	co	uantité de plorants utilisés : 80 kg/j
662	2 0) S p si é:	vilockage de matières Si l'astiques, le volume m usceptible d'être stocké-pr tant supérieure ou égal à 00 m ³ mais inférieur à 000 m ³ .	atières st	ocké 16	ste 20 10 To ma 80 ma pre (po	itières mières ilyéthylène et
563.2.b /	,D	et m un po de alv vo	ockage de pneumatiques Ste produits dont 50% au pro produits dont 50% au propins de la masse totale contraire est composée de lymères, à l'exception s produits à l'état réolaire ou expansés, le lume maximal stocké ant supérieur à 1000 m³ his inférieur à 1000 m³.	oduits finis sto	lume 100	00m³ Vol Isto jzon	ypropyléne). ume maximal cké dans la le logistique : 10 m ³ .
73	NC	Sto sui por ltox arg	ockage et emploi de Sto ostances dangereuses om ur l'environnement -B-sub	pioi delpré.		max prés	intité dimale sente dans tallation : 100

Rubrique	Alinéa	AS, A	, Libellé d (activité)	le la ru	brique		de Critère n classemen	de Seuil di t critére	Volume autorisé
	Ì	<u> </u>	présente d étant infe tonnes.	dans l'instr érieure à	aflation 100			··· -	-
1220		NC	Stockage d'oxygène, susceptible	la quantité d'étre pré stallation			Quantité présente	2 fonnes	Quantité totale présente : 15 kg
1412	7	NC 4.	Stockage inflammabli quantité fo	de e liquéfié itale susce résente étant infé	ptible dans		Quantité présente	6 tonnes	Quantité totale présente : 36 kg
1418			Stockage d'acétylène totale sus présento di étant inférie	et e la qu ceptible ans l'instal	lation	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Quantité présente	100 kg	Quantité totale présente : 7 kg
1432) 	NC	Stockage manufacture	en rése ès de liq es représo ité équiva	rvoirs S uides d ntant v lente	Stockage d'alcool, remis; gasoil.	Capacité équivalente		Alcool : 200 litres Vernis : 4000 titres Gasoil : 220 litres Divers 300 litres Capacité totale équivalente : 4,6 m
2560]7 ···	 	Travail mi métaux et puissance installée éta 50 kW.	maxi	Ja o male		Puissance installée	50 kW	Puissance maximale installée : 20 kW.
564	<i>,</i>	is S F F d	Nettoyage, décapage d des procédé solvants org. das à phra R45, R46, R40 halogér des cuves etant inférieu do litres.	e surfaces ès utilisant aniques n'e se de rise R60, R61, nés, le vol de traiter	par so des etant ques: ou ume rent	ine fontaine : olvant	à Voiume des cuives		Volume de la fontaine à solvant 200 litres
361.2	, 	NC T	ransformatik olymères pa xclusivemer a quantité usceptible tant inférieur	ar tout prod it mécanie de mat d'être tra	édé ch que, fal lière	rutes de	Quantité de matières susceptibles d'être traitée	2t/j 1	,5 t/j
		NC In	istaliation d puissand aximale de tant inférieur	e combust e thermi e l'installa re à 2MW.	que loc tion et de	otopompe du cal sprinkler installations flammage.	thermique installée	d k fi p in k' th di 22	Ine motopompe e puissance 190 W et 10 nachines de emmage de uissance dividuelle de 3 W. uissance lermique totale e l'installation :
25 /		d'a pu po	accumulater	ir, naximale inu utilisa pération ét	ble	arge Iccumulateur	maximale de	50 kW P	uissance aximale de ourant continu de) kW.

A (autorisation) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythrite de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Communes	Parcelles	Lieux-dits
ROMORANTIN LANTHENAY	2	ZAC de la Grange.

Les installations citées à l'Article 1.2.1, ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site occupe une superficio de 4,1 hectares pour une surface au sol bâtie de 1,03 hectare.

Les autres surfaces imperméabilisées sont les suivantes :

Les parkings et voiries : 8463 m²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIG NEMENT

Néant

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Néant

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à teur mode d'utilisation ou à feur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiques au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlévement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visões sous l'Article 1.2.1, du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois-qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6, CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre... (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette instalfation ou atténuent les prescriptions primitives ne sont pas recevables à délêrer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du
j	décret nº 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635
Į	du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets
	dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Decret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions politrantes des installations classées soumises
L i	à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions
	de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
	autorisation

	23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les
ļ		installations classées pour la protection de l'environnement
ĺ	28/01/93	Arrêlé et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines
		installations classées

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément résérvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de teurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la <u>santé</u>, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (cis que manches de fiètre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1, PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2,3,2, ESTHETIQUE

Néant

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est topu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux inférêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mosures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants ;

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tehus à four.
- les récepisses de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

	The state of the s
Article	Document (se référer à l'article correspondant)
00	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.3.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 REVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à feur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretonues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des offluents,
- à réduire au minimum feur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les-rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou teur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS -

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaéroble dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et fraitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
 Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conque de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucum moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des efficients atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remêdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Emplacement conduit	du	Installations raccordées	Hauteur minimale du conduit (m)	Combustible	Débitsen m³/h	Nature des rejets	Dispositif , de traitement
Atelier "déshydralant"		Système de dépoussiérage en circuit fermé. Dispositifs de climatisation.	1,5 m 4 m	Sans objet	1500 33000	Poussières de gel de sifice amorphe	Centrale, de déponssiérage Filtres de climatisation
Atelier "injection"	· 2	Climatisation	6 ил	Sans objet	120 000	<i>i</i>	Filtres de climatisation
Atelier "Impression"	3	Extracteurs 1/2/3 Climatisation	2,5 m 4 m	Saus objet	35000 68000	cov r ·	/ Filtres de climatisation

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Rejets canalisés des lignes offset de l'atelier d'impression à sécheur thermique

Installations	Composés	Valeur limite de rejet (1)
Lignes d'impression à sécheur	cov	15 mg/Nm ³
thermique		

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisés.

Rejets canalisés des lignes offset de l'atelier d'impression lors du nettoyage

Installations	Composés	Valeur limite de rejet (1)		
Lignes d'impression	COV .	75 mg/Nm³.		

Le flux annuel des émissions diffuses des COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants de nettoyage utilisée, ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

(1) COV non méthaniques exprimée en carbone total

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avérent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes ;

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Résezu public	4000 m³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, il procède à une relevé régulier des consommations d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une poflution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des caux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concèdés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indomnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFF LUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations scrait compromise, il est interdit d'établindes tiaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégies pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître ;

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de foutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milleu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4, PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/cu à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les caux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toitures)
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de voiries et de parkings)
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- Les eaux de process
- Los caux domestiques, eaux vannes, lavabos et douches, caux de cantine

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrête, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un régistre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et confinue.

Un registre spécial est tenur sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des caux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET EXTERNÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1,
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration de la commune
Conditions de raccordement	so
Autres dispositions	SO

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le	A100
	présent arrêté	[N-2
	Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures.
- 1		
	Exutoire du rejet	Bassin incendie de 1540 m³ puis un fossé et la Sautdre
	Traitement ayant rejet	so ,
ł	Conditions de raccordement	SO
		30
ì	Autres dispositions	SO .
٠,		

Point de rejet vers le milieu présentarreté	recepteur	codifié	par	le	N°3
Nature des offluents			.·		Eaux Pluviales de voiries et de parkings
∮ Exutoire du rejet					Ressin incendie de 1540 m ³ puis un fossó et la Souldes
Traitement avant rejet			12:		Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement					so
Autres dispositions					so

Aucun rejet industriel dans le milieu n'est autorisé sur le site,

ARTICLE 4.3.6.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET κ

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ;

£

réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

ne pas gener la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sora passée avec le service de l'Etat compétent,

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prétèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ratentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de malières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température ; < 30°c
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur éparation, les valeurs limites en concentration et flux di-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4,3,5,)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
MES	35
RCT	5

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les fillères de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des caux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l' Article 4.3.9.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 19000 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, it doit:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du trailement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques...

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs esagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs esagés.

Les procumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) our aux professionnels qui utilisent cos déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),

...Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou feur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des éaux météoriques, d'une pollution des éaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la légisfation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5, TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juitlet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes :

Type de déchets	A l'extérieur de l'établissement	× ,
Déchets non dangereux		
	450 tonnes de rebus plastiques 20 tonnes de déchets divers de bureau 100 tonnes de cartons 5000 m ³ de DIB	
Déchets dangereux	25 tonnes de solvants de nettoyage	
	2 tonnes d'emballages soniflées	

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour cette-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministèriel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicutes de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertissours, haut-parfeurs ...) génant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 24/h sur 24 et i7 jours sur 7 et 210 jours par an.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans	Emergence admissible pour la période allans	Emergence admissible pour la période allant
Jes zones à émergence réglementée (incluant le bruit	de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	
de l'établissement)	i	jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Supériour à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 46 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Altant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dirnanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne deivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappetées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéresses par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues on constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. 🐇

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées et au SDIS une étude technico-économique pour l'aménagement d'une voie engins à l'arrière du bâtiment.

La voie engins devra présenter les caractéristiques mirlimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m pour la circulation et 7 m au niveau de l'aire de stationnement (ou aire de croisement sur une longueur de 10 m)
- rayon intérieur de giration : 11 m.
- surlargeur S : 15/Rdans les virages de rayon infériour à 50 m
- hauteur libre ; 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu.
- Pente inférieure à 15% (inférieure à 10 % pour les aires de stationnement)

Si la voie à l'arrière du bâtiment est en impasse, une voie de retournement sera aménagée pour les engins de sécours. Dans le cas de l'extension du bâtiment, une voie engins sera aménagée sur le pourtour du bâtiment.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménages de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des bâtiments (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique).

7.3.2.1.1 Réaction au feu-

Tous les bâtiments de l'établissement doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 seton NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

7.3.2.1.2 Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture de tous les bâtiments de l'établissement répondent à la classe B_{ROOF} (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.2.1.3 Zone de maintenance technique

La zone de maintenance technique comprenant notamment les machines de travail mécanique des métaux, le four de trempe et le four de traitement thermique, est séparée du reste du bâtiment par un mur REI 120. Les portes sont El 120 du côté circulation production-bureau et sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (détection de fumées) disposés de part et d'autre de ces portes en partie haute.

La porte piétonne est dotée d'un bloc porte El 120 et équipé d'un ferme porte.

7.3.2.1.4 Zone de togistique

Cette zone comporte deux façades avec murs parpaing :

- Séparation avec les locaux techniques
- Séparation avec les ateliers 1, 2 et 3.

Afin de maintenir les flux thermiques dans l'encointe des limites de propriété, une zone tampon de 130 m² (10 m X 13 m) située au coin Sud Ouest de la zone de logistique et représentée dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est dédiée uniquement au stockage de matières incombustibles.

7.3.2.1.5 Ensemble du bâtiment

Les bâtiments sont en construction métallique.

Les locaux de stockage des moules et le local huiles et vernis sont séparés du reste du bâtiment par des mors parpaing.

Les porte d'isplement ou de recoupement coulissante à fermeture automatique asservie sont équipées d'un système de protection (grille permettant de garantir leur fermeture en toute circonstances) et d'un marquage au sol de la zonc réservée à leur fermeture. Elles portent la mention "porte coupe feu : ne mottez pas d'obstacles à la fermeture".

7.3.2.1.6 Extension des bâtiments

Toute nouvelle extension devra être isolée par rapport aux bâtiments existants par des murs REi120 minimum dépassant d'un mêtre en tolture et de 0,50 m en saillie de la façade. Les dispositifs de communication devront être Ei120 et à fermeture automatique asservie à une détection de fumées. Ce degré REI120 pourra être remplacé par un espace libre de 10 mêtres minimum entre deux bâtiments.

Article 7.3.2.2. Désenfumage des bâtiments

La zone de logistique est équipée d'exutoires de fumées dont la surface utile représente au minimum 2/100 de la superficie du local à désenfumer. Les commandes manuelles sont accessibles depuis les issues de secours. La zone de logistique dispose d'un écran de désenfumage, divisant la zone de stockage en deux parties de surface égale. La qualité de l'écran est optimisée au niveau des passages de canalisation en les obturant à l'aide de matériaux M1 ou Bs3d0.

Tous les autres locaux sont équipés d'exutoires de fumées dont la surface géométrique représente au minimum 1/100 de la superficie du local à désenfumer.

Dans les autres locaux, les commandes manuelles du système de désenfumage sont regroupées au maximum à proximité des accès principaux de l'établissement en fonction des contraintes techniques. Dans le cadre de réaménagement des locaux, les possibilités de ramener les commandes à proximité des accès devront être étudiées.

Los commandes manuelles du système de désenfumage doivent être en permanence accessibles, soigneusement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Les zones de désenfumages concernées par chaque commande sont clairement identifiées sur un plan de désenfumage qui est affiché à proximité des commandes regroupées.

Article 7.3.2.3. Sprinklage

Le bâtiment principal est doté d'une installation d'extinction automatique à eau avec une réserve d'eau de 900 m³. Le dispositif est complèté par un groupe motopompe diesel associé à une réserve de gasoil.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la règlementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui fui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au tifre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des fiaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3,4, CHAUFFERIES

L'établissement est équipé d'une chaudière électrique de puissance de 350kW associée à un ballon tampon de 2000 titres pour le chauffage des locaux par aérotherme à circulation d'eau chaude. Elle est située dans un local spécifique exclusivement réservé à cet effet.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

à l'extérieur et en aval du poste de livraison,

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées confre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans

un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1, CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES À PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substancés et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y comoris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaix d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les prolections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les fravaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinées.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôtes réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Néant

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifierent les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à ladisposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très fisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très ligible.

ARTICLE 7.6.3, RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipionts de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l' minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et efficients accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construïtes suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangerouses, sont réalisés sur des ouvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrès au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention,

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, teur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2, ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 330 m³ pour une durée de 2 heures,

If est assuré par deux poteaux incendie de débit 70 et 75 m³/h situés à moins de 100 m du site et de la réserve incendie de la ZAC de la Grange de volume 770 m³ disponible en toute saison dotée d'une ligne d'aspiration fixe.

Outre les deux poteaux incendie et la réserve de la ZAC, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Des extincteurs et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans

l'établissement.

D'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler compronant une réserve d'eau de 900 m³.

L'exploitant fournira à l'inspection et au SDIS une étude technico-économique visant à l'implantation d'un poteau incendie sur la l'açade arrière du bâtiment afin de permettre une meilleure répartition des moyens hydrauliques.

Cet hydrant devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible par une voie aménagée.
- être conforme à la norme française NFS61-213.;
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 (/mn minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar.
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation.
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : -

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluidos),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des servicos d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adresse.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées sur site pour un volume minimum de 660 m³.

Le réseau d'eau pluviale susceptible de recevoir les eaux d'extinction d'incondie est équipé d'un système d'obturation manœuvrable en toute circonstance. Le système d'obturation est manœuvrable manuellement in situ. Le bassin de confinement et le système de d'obturation sont identifiés par des pictogrammes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Néant.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1, PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Il n'existe pas d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur le site de Romorantin Lanthenay.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.2.2.1. Généralités ...

On entend par "composé organique volatif" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupéres qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recycles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entendipar "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.2.2. Emissions de composés organiques volatils

8.2.2.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatifs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travaillours.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2.2.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mêtre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.2.2.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Si la consommation de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées on tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.2.2.4. Solvants à phrases de risque

- 8.2.2.4.1.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- 8.2.2.4.1.2 Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés R40.

8.2.2.4.1.3 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61:

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg :

- R 22 :4 installations : Total de 519 kg
- R 407C : 7 installations Total de 380 kg.

Les installations sont conduitos, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- los volumes des appoints éventuels.
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en ceuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9,2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures partent sur les rejets au niveau de certains conduits répertoriés à l'Article 3.2.2.

Rejets canalisés des liones offset de l'afetier d'impression à sécheur thermique

Installations Lignes d'impression		Composés COV	Valeur limite de rejet 15 mg/Nm³
Paramètre	Fréquence	Type de suivi	
Débit COV	Annuelle dont mesure dans les	une	
	mois après	la Mesures effectuées selor	les normes en vigueur par un laboratoire

Rejets canalisés des lignes offset de l'atelier d'impression lors du nettoyage.

amēté.

Installations	Composés	Valeur limito de rejet
		·
Lignes d'impression	COV	75 mg/Nm³.

31.7

Paramètre	Fréquence .	Type de suivi
	Annuelle dont une	
cov	mesure dans les 6	·
,	mois après la notification du présent i arrêté.	Mesures effectuées solon los normes en vigueur par un laboratoire agrée.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluents suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux issues du rejet repéré n°	3 (Cf. repérage du rejet sous l' Ar	ticle 4.3.5.)	<u> </u>
Débit			
DCO		İ	
MES	Ponctuel	Annuelle par temps de pluie.	Par un laboratoire agréé.
Hydrocarbores totaux			ĺ
	<u> </u>		

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2,3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôte sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôtes ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultais des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprête. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des

résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement - Partie réglementaire, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et feurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans prójudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement - Partie reglementaire, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3, ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du'CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Néant

TITRE 10 - ECHEANCES

Prescription .	Délais d'application
Article 7.3.1.2. Etude technico-économique pour l'aménagement de la voie engins pompters.	12 mois à la notification du présent arrêté.
Article 7.3.2.1.5 Systèmes de protection des portes d'isolement.	Ler septembre 2008
Article 7.3.2.2. Optimisation de l'écran de désenfumage.	1° avril 2009
Article 7.7.3. Etude technico-économique pour l'implantation d'un poteau incendie à l'arrière du bâtiment.	12 mois à la notification du présent arrêté.

TITRE 11 - NOTIFICATION - EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recharche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de Romarantin Lanthenay.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Romorantin Lanthenay qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOtR ET CHER, aux frais de la société AIRSEC, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11.1.2. - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Romorantin Lanthenay, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 2 1 MAI 2008 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Wen CORDIER

Pour copis

certifiée conforma

GLOSSAIRE

AM Arrée Ministénel GAA Cour Administrative d'Appel CE Code de l'Environnement CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Traveil CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques GOT Carbone organiques volatifs non méthaniques DCO Demande Chimique en Doygène HCFC I lydrochlorofluorocarbures HFC Hydrofluorocarbures HFC Hydrofluorocarbures HFC Hydrofluorocarbures I.P.P.C Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles NFX, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou teurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français et est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes homologuées, EXP pour les faccicules de documentation, RE pour les faccicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes expérimentales, - FD pour les faccicules de documentation, RE pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opcration Interne POS Pian glonal d'élimination des déchets industriels PROA Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDOAGE Schéma d'arrénagement et de gestion des eaux SDOAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDOAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDOAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Abréviations	Définition
CAA Cour Administrative d'Appel CE Code de l'Environnement CRISCY Contie d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques COT Carbone organique total COVNM Composés organiques volatils non méthaniques DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrofilorocarbures HFC Hydrofilorocarbures HFC Hydrofilorocarbures HFC Hydrofilorocarbures HFC Minimum en Carbone de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques NFX, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou teurs résultats, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normalis français es tratut des documents normalis français est précisé par les indications sulvantes: - HOM pour les normes expérimentales, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les faccicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes expérimentales, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les normes expérimentales, - PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols RREDIS Plan régional d'élimination des déchets industrials RAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'erecteur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'erecteur d'aménagement et de gestion des eaux		Arrèté Ministériel
CGE Code de l'Environnement CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Traveil CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques COT Carbone organique total COVNM Composés organiques volatils non méthaniques DCO Demande Chimique en Daygène HCFC Hydrochlorofluorocarbures HFC Hydrofluorocarbures HFC Hydrofluorocarbures I.P.P.C Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes spérimentales, FD pour les faccicules de documentation, RE pour les focuments de référence, ENR pour les normes espérimentales, GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Service interministériel de Defense et de Protection Civile		
CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Traveil CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques COT Carbone organique total COWIM Composés organiques volatifs non méthaniques Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrofiluorocarbures HFC Hydrofiluorocarbures HFC Hydrofiluorocarbures HFC Hydrofiluorocarbures I.P.P.C Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles NF X, C Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répêtés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultaits, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes hormologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les documents de d'étrence, ENR pour les documents de référence, ENR pour les ocuments de référence, ENR pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les référentiels de bonnes pratiques PLU Plan Local d'Urbanisme POS Plan d'Occupation des Gols PREDIS Plan d'Occupation des Gols PREDIS Plan d'Occupation des Gols SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux		Code de l'Environnement
CODERST Carbone organique total COT Carbone organique total COYNM Composés organiques volatils non méthaniques DCO Demande Chimique en Oxygène Eydrochloroflucrocarbures HFC Hydrofluorocarbures Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles NFX, C Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, det règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes expérimentales, EXP pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les réferenties de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation des Soils PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PREDIS Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'irecteur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'irecteur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'irecteur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'irecteur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'irecteur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'irecteur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'irecteur d'aménagement et de gestion des eaux		Comité d'Hyrriège, de Sécurité et des Conditions de Travail
COVIM Composés organiques volatils non méthaniques DCO Demande Chimique en Oxygène HCFC Hydrofluorocarbures HFC Hydrofluorocarbures HFC Hydrofluorocarbures I.P.P.C Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles NF X, C Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation des Sois PREDIS PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PREDIS PREDIS Plan régional d'elimination des déchets industriels PREDIS Plan régional pour le qualité de l'air SAGE Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'Irecteur d'arménagement et de Protection Civile		Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COVNM Composés organiques volatifs non méthaniques DCO Demande Chimique en Oxygène Hiydrochlorofluorocarbures HFC Hydrochlorofluorocarbures HFC Hydrochlorofluorocarbures HFC Hydrofluorocarbures M.T.D. Meilleures techniques disponibles Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répêtés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou fours résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Plan régional gualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'aménagement et de position Civile		(Carbone organique total
DCO HCFC Demande Chimique en Oxygène		Composés organiques volatifs non méthaniques
HFC Hydrofluorocarbures I.P.P.C Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles NFX, C Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répêtés, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les documents de référence, ENR pour les documents de référence, BP pour les dries d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POI Plan d'Opération Interne PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PROIA Plan régional d'élimination des déchets industriels PROIA Plan régional d'elimination des des eaux SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SID PÇ Service Interministèriel de Défense et de Protection Civilic		Demande Chimique en Oxygene
HFC Hydrofluorocarbures I.P.P.C Integrated Prévention Poliution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles NFX, C. Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou teurs résultats, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les couments de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Opération Interne POS Plan d'Opération Interne PROA Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civilie		Eydrochlorofluorocarbures
Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Plan régional d'elimination des déchets industriels SAGE Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civilie	.,	
Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Plan régional d'elimination des déchets industriels SAGE Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civilie	٠	
Integrated Prévention Pollution Control M.T.D. Meilleures techniques disponibles Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: HOM pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PROA Plan régional d'elimination des déchets industriels SAGE Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civilie	HEC	Hydroflyococarbuses
M.T.D. Meilleures techniques disponibles Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes hornologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les quides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour le qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	nro .	Flytholiabiocal conda
M.T.D. Meilleures techniques disponibles Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes hornologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les quides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour le qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile		
M.T.D. Meilleures techniques disponibles Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes hornologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les quides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour le qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	1BBC	Interested Orégraphics Pollution Control
NF X, C Norme Française La nome est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou teurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile		Bregister Feverinon Control
La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des tisages communs et repetes, des régles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant ur niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes: - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les ournes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma d'arménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile		Name Empreson
PLU Plan Local d'Urbanisme POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile		niveau d'ordre optimal dans un contexte donne. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques
POI Plan d'Opération Interne POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS Plan d'Occupation des Sols PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	POI	Plan d'Opération Interne
PREDIS Plan régional d'élimination des déchets industriels PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	POS	Plan d'Occupation des Sols
PRQA Plan régional pour la qualité de l'air SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	PREDIS	Plan regional d'élimination des déchets industriels
SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
	SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
	ZER	

Liste des articles

-	ITRE 1	
т	TRE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	.2
	CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION,	2
	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
	CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
	CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	5
	CHAPTERE 1.7 MODIFICATIONS RECESSATION DIACTIVITY AND ACTIVITY AND ACT	6
٠.	ALL ADDRESS LO ANADORO CONCRETA ADDRESS INSTRUCTIONS APPLIE ARISES.	
	CHAPPER 6 1.10 RESPECT DES AUTRES SEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	
Ť	TRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	.7
	CHAPITRE 2.1 EXPLORATION DES INSTALLATIONS	7
	AND DISTRICT OF DESCRIPTION OF PROMITIES ALL MATTER DE L'ENERGHARDES	
	AND A CASTER OF A TANKE AND AND A DECK OF THE PARTY OF TH	/
	CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	
	CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	
	CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS. CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
	CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	.8
T	CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
	CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	
Τ.	TRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN BAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES1	11
	The state of the s	., 11
	THE REPORT A 2 YEAR OF THE LICENSE A 190 HOUSE	-, 4 4
	THE CONTRACTOR OF THE PROPERTY	117
	MILIEU	
T.	TRE 5 - DÉCHETS1	14
	CHAPITRE 5.1 Principes DE GESTION	14
T	TRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
	CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	15
	CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	
ı.	TRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
•	CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	16
	THE RESERVE THE COLOR OF CONTROL	
	The same of the same term in the same of t	10
	COLA DIED E DIA GEORGIA DES OPÉS ATIONS POSTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	17
	AND A DESCRIPTION OF A LABORAGE DESCRIPTION	
	The second secon	
	CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	
1.3	TTRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS D ÉTABLISSEMENT	
		22
	CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	
T	TRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
	CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	24 24
	The state of the s	27
	CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	26
Т	TRE 10 - ECHÉANCES	26

TITRE 11 - NOTIFICATION - EXECUTION	26
GLOSSAIRE	28